

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2005

relative à la mise en place de mesures supplémentaires de lutte contre les infections par l'influenza aviaire faiblement pathogène en Italie et abrogeant la décision 2004/666/CE

[notifiée sous le numéro C(2005) 5566]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/926/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,vu la directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ⁽³⁾, et notamment son article 16,vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3, et son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En application de la décision 2002/975/CE de la Commission du 12 décembre 2002 relative à l'introduction de la vaccination afin de compléter les mesures de protection contre les virus faiblement pathogènes d'influenza aviaire en Italie et les mesures spécifiques de contrôle de mouvements ⁽⁵⁾, un programme de vaccination a été mis en œuvre dans certaines parties de l'Italie du Nord afin de lutter contre les infections dues au sous-type H7N3 de la souche faiblement pathogène de

l'influenza aviaire. Une stratégie «DIVA» (differentiating infected from vaccinated animals), qui permet de différencier les volailles infectées des volailles vaccinées, a été appliquée en utilisant un vaccin hétérologue du sous-type H7N1.

(2) En vertu de la décision 2004/666/CE de la Commission du 29 septembre 2004 relative à l'introduction de la vaccination afin de compléter les mesures de protection contre les infections par des virus faiblement pathogènes d'influenza aviaire en Italie ainsi qu'à des mesures spécifiques de contrôle des mouvements, et abrogeant la décision 2002/975/CE ⁽⁶⁾, un nouveau programme de vaccination a été approuvé. Celui-ci porte sur une zone du territoire italien plus réduite que la précédente campagne de vaccination, menée en application de la décision 2002/975/CE. Le nouveau programme fait usage d'un vaccin bivalent contenant à la fois les sous-types H5 et H7 du virus de l'influenza aviaire. Ce type de vaccination sera pratiqué au moins jusqu'au 31 décembre 2005. En outre, la décision mentionnée interdit les échanges intracommunautaires de volailles vivantes et d'œufs à couver en provenance et/ou originaires de la zone de vaccination, et établit les conditions régissant les échanges intracommunautaires de viandes fraîches issues de volailles vaccinées comme prévu à l'article 3 de la décision 2004/666/CE.

(3) Les résultats du programme de vaccination, tels qu'ils sont prévus par la décision 2004/666/CE et qu'ils ont été communiqués lors de plusieurs réunions du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, sont généralement favorables.

(4) Compte tenu de la situation favorable constatée dans la zone de vaccination prévue par la décision 2004/666/CE et à la lumière de l'expérience accumulée dans la mise en œuvre de la vaccination, il y a lieu d'autoriser, sous réserve de certaines conditions, l'expédition de volailles d'abattage, d'œufs à couver et de poussins d'un jour.

(5) Compte tenu du risque spécifique d'introduction de l'influenza aviaire dans les zones d'Italie en question et du fait que l'Italie a sollicité, par une lettre en date du 23 juin 2005, l'approbation d'un programme de vaccination modifié, il apparaît opportun de poursuivre la vaccination dans les zones où il existe un risque comparativement élevé d'introduction de la maladie. Il y a lieu, en outre, d'exercer un suivi et une surveillance intensifs tant à l'intérieur qu'aux alentours de la zone de vaccination.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33). Version rectifiée au JO L 195 du 2.6.2004, p. 12.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

⁽³⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽⁴⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 337 du 13.12.2002, p. 87. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/159/CE (JO L 50 du 20.2.2004, p. 63).

⁽⁶⁾ JO L 303 du 30.9.2004, p. 35. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/10/CE (JO L 4 du 6.1.2005, p. 15).

- (6) Il convient également de mettre en place des procédures spéciales d'échantillonnage et de dépistage applicables à d'autres volailles d'abattage.
- (7) Par souci de clarté de la législation communautaire, il convient d'abroger la décision 2004/666/CE et de la remplacer par la présente décision.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

d'exploitations situées dans la zone de vaccination sont autorisées pourvu que les volailles concernées:

- a) proviennent d'exploitations qui ne sont pas situées dans une zone soumise à restrictions établie conformément aux dispositions du programme de vaccination;
- b) proviennent de troupeaux qui ont régulièrement fait l'objet d'inspections et de tests de dépistage de l'influenza aviaire, en réservant une attention particulière aux oiseaux sentinelles, dont les résultats se sont révélés négatifs;
- c) proviennent de troupeaux ayant subi un examen clinique effectué par un vétérinaire officiel au cours des 48 heures précédant le chargement, en accordant une attention particulière aux volailles sentinelles;
- d) proviennent de troupeaux ayant été soumis, au laboratoire national, à un test sérologique de dépistage de l'influenza aviaire, qui a été mené selon la procédure d'échantillonnage et de dépistage indiquée à l'annexe II de la présente décision et a produit des résultats négatifs;
- e) sont expédiées directement vers un abattoir et abattues immédiatement après leur arrivée.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation du programme de vaccination

1. Le programme modifié de vaccination contre l'influenza aviaire («le programme de vaccination») présenté par l'Italie à la Commission le 23 juin 2005 est approuvé.

Le programme de vaccination est mis en œuvre au moyen d'un vaccin bivalent, dans les meilleures conditions d'efficacité, dans les zones énumérées à l'annexe I («les zones de vaccination»).

2. Le suivi et la surveillance intensifs prévus dans le programme de vaccination sont menés dans la zone de vaccination ainsi que dans les zones énumérées à l'annexe III.

Article 2

Restrictions applicables aux mouvements des volailles vivantes, des œufs à couver, des poussins d'un jour et des viandes fraîches de volaille

Les restrictions concernant les mouvements des volailles vivantes, des œufs à couver, des poussins d'un jour et des viandes fraîches de volailles à destination, en provenance ou à l'intérieur de la zone de vaccination et des exploitations situées dans une zone soumise à restrictions établie conformément aux dispositions du programme de vaccination sont appliquées conformément aux prescriptions des articles 3 à 9 de la présente décision.

Article 3

Restrictions applicables aux expéditions de volailles vivantes, d'œufs à couver et de poussins d'un jour

Toute expédition au départ d'Italie de volailles vivantes, d'œufs à couver ou de poussins d'un jour provenant et/ou originaires d'exploitations situées dans la zone de vaccination ou d'exploitations situées dans la zone soumise à restrictions établie conformément aux dispositions du programme de vaccination est interdite.

Article 4

Dérogation aux restrictions applicables aux expéditions de volailles d'abattage

1. Par dérogation à l'article 3, les expéditions au départ d'Italie de volailles d'abattage provenant et/ou originaires

2. Pour le dépistage des troupeaux, prévu au paragraphe 1, point b), les tests à utiliser sont les suivants:

- a) dans le cas des oiseaux vaccinés, le test d'immunofluorescence indirecte («test iIFA»);
- b) dans le cas des oiseaux non vaccinés:
- i) le test d'inhibition d'hémagglutination (HI);
- ii) le test AGID;
- iii) le test ELISA, ou
- iv) si nécessaire, le test iIFA.

Article 5

Dérogation aux restrictions applicables aux expéditions d'œufs à couver

Par dérogation à l'article 3, les expéditions au départ d'Italie d'œufs à couver provenant et/ou originaires d'exploitations situées dans la zone de vaccination sont autorisées pourvu que ceux-ci:

- a) proviennent d'exploitations qui ne sont pas situées dans une zone soumise à restrictions établie conformément aux dispositions du programme de vaccination;

- b) proviennent de troupeaux ayant régulièrement fait l'objet d'inspections et de tests de dépistage de l'influenza aviaire conformes aux prescriptions de l'article 4, paragraphe 2, et dont les résultats se sont révélés négatifs;
- c) soient désinfectés avant de quitter l'exploitation;
- d) soient transportés directement vers l'écloserie de destination;
- e) et que l'écloserie de destination soit en mesure d'assurer la traçabilité des œufs à couvrir sur la base des registres fournis par l'exploitation d'origine des œufs et de la destination des poussins d'un jour issus de ces œufs.

Article 6

Dérogation aux restrictions applicables aux expéditions de poussins d'un jour

Par dérogation à l'article 3, les expéditions au départ d'Italie de poussins d'un jour provenant et/ou originaires d'exploitations situées dans la zone de vaccination sont autorisées pourvu que ceux-ci soient issus d'œufs à couvrir répondant aux exigences de l'article 5.

Article 7

Certificats de police sanitaire à utiliser pour les lots de volailles vivantes, d'œufs à couvrir et de poussins d'un jour

Les certificats de police sanitaire accompagnant les lots de volailles vivantes, d'œufs à couvrir et de poussins d'un jour en provenance d'Italie comportent la mention suivante: «Lot répondant aux conditions zoosanitaires établies par la directive 2005/926/CE de la Commission».

Article 8

Restrictions applicables à l'expédition et au marquage spécifique des viandes fraîches de volailles

1. Les viandes fraîches de volailles visées à l'article 2 sont marquées comme prévu au paragraphe 2. Leur expédition au départ d'Italie est interdite si elles sont issues:

- a) de volailles provenant d'exploitations situées dans une zone soumise à restrictions établie conformément aux dispositions du programme de vaccination;
- b) de volailles vaccinées contre l'influenza aviaire;
- c) de volailles provenant de troupeaux présentant une séropositivité à l'influenza aviaire qui sont destinés à être abattus sous contrôle officiel dans le cadre du programme de vaccination.

2. Les viandes fraîches de volailles visées au paragraphe 1 reçoivent une marque de salubrité ou d'identification spécifique qui ne peut être confondue avec la marque de salubrité prévue à l'annexe I, chapitre XII, de la directive 71/118/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et, en particulier, ne doit pas être de forme ovale. Cette marque

comporte le numéro d'agrément de l'établissement, mais pas les lettres «CE».

Article 9

Dérogation aux restrictions applicables aux expéditions de viandes fraîches de volailles

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, les viandes fraîches issues de dindes et de poulets vaccinés contre l'influenza aviaire au moyen d'un vaccin hétérologue des sous-types H7N1 et H5N9 peuvent être exportées au départ d'Italie pourvu qu'elles soient issues de dindes et de poulets:

- a) provenant de troupeaux qui ont régulièrement fait l'objet d'inspections et de tests de dépistage de l'influenza aviaire dont les résultats se sont révélés négatifs;
- b) provenant de troupeaux ayant subi un examen clinique effectué par un vétérinaire officiel au cours des 48 heures précédant le chargement, en accordant une attention particulière aux oiseaux sentinelles;
- c) provenant de troupeaux ayant été soumis, au laboratoire national, à un test sérologique de dépistage de l'influenza aviaire, qui a été mené selon la procédure d'échantillonnage et de dépistage indiquée à l'annexe II de la présente décision et a produit des résultats négatifs;
- d) provenant de troupeaux ayant fait l'objet de tests de dépistage de l'influenza aviaire conformes aux prescriptions de l'article 4, paragraphe 2, et dont les résultats se sont révélés négatifs;
- e) qui sont détenus séparément des troupeaux ne répondant pas aux conditions fixées par le présent article;
- f) qui sont expédiés directement vers un abattoir et abattus immédiatement après leur arrivée.

Article 10

Certificat de salubrité à utiliser pour les viandes fraîches de dinde et de poulet

Les viandes fraîches de dinde et de poulet qui satisfont aux exigences établies à l'article 9 sont accompagnées d'un certificat de salubrité conforme au modèle figurant à l'annexe VI de la directive 71/118/CEE, lequel comporte au point IV a) une attestation du vétérinaire officiel libellée comme suit:

«Les viandes de dinde/de poulet (*) décrites ci-dessus sont conformes aux exigences de la décision 2005/926/CE de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 55 du 8.3.1971, p. 23.

(*) Biffer la mention inutile.»

*Article 11***Nettoyage et désinfection des emballages et des moyens de transport**

Dans la zone de vaccination désignée à l'annexe I, l'Italie veille à ce que:

- a) seuls des emballages jetables ou des emballages pouvant être efficacement lavés et désinfectés soient utilisés pour la collecte, le stockage et le transport des œufs à couver et des poussins d'un jour;
- b) tous les moyens utilisés pour le transport des volailles vivantes, des œufs à couver, des poussins d'un jour, des viandes fraîches de volaille et des aliments pour volaille soient nettoyés et désinfectés immédiatement avant et après chaque transport, au moyen de désinfectants et selon des méthodes approuvés par l'autorité compétente.

*Article 12***Rapports**

Dans les six mois suivant la date d'application de la présente décision, puis à intervalles de six mois, l'Italie présente à la Commission un rapport contenant des informations sur l'efficacité du programme de vaccination.

*Article 13***Abrogation**

La décision 2004/666/CE est abrogée.

*Article 14***Applicabilité**

La présente décision s'applique à compter du dixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 15***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE I

ZONE DE VACCINATION DANS LAQUELLE LA VACCINATION EST PRATIQUÉE AU MOYEN D'UN VACCIN BIVALENT**Région de Vénétie***Province de Vérone*

ALBAREDO D'ADIGE	
ANGIARI	
ARCOLE	
BELFIORE	
BONAVIGO	
BOVOLONE	
BUTTAPIETRA	
CALDIERO	zone située au sud de l'autoroute A 4
CASALEONE	
CASTEL D'AZZANO	
CASTELNUOVO DEL GARDA	zone située au sud de l'autoroute A 4
CEREA	
COLOGNA VENETA	
COLOGNOLA AI COLLI	zone située au sud de l'autoroute A 4
CONCAMARISE	
ERBÈ	
GAZZO VERONESE	
ISOLA DELLA SCALA	
ISOLA RIZZA	
LAVAGNO	zone située au sud de l'autoroute A 4
MINERBE	
MONTEFORTE D'ALPONE	zone située au sud de l'autoroute A 4
MOZZECANE	
NOGARA	
NOGAROLE ROCCA	
OPPEANO	
PALÙ	
PESCHIERA DEL GARDA	zone située au sud de l'autoroute A 4
POVEGLIANO VERONESE	
PRESSANA	
RONCO ALL'ADIGE	
ROVERCHIARA	
ROVEREDO DI GUÀ	
SALIZOLE	
SAN BONIFACIO	zone située au sud de l'autoroute A 4
SAN GIOVANNI LUPATOTO	zone située au sud de l'autoroute A 4
SANGUINETTO	
SAN MARTINO BUON ALBERGO	zone située au sud de l'autoroute A 4
SAN PIETRO DI MORUBIO	
SOAVE	zone située au sud de l'autoroute A 4
SOMMACAMPAGNA	zone située au sud de l'autoroute A 4
SONA	zone située au sud de l'autoroute A 4
SORGÀ	
TREVENZUOLO	

VALEGGIO SUL MINCIO
VERONA
VERONELLA
VIGASIO
VILLAFRANCA DI VERONA
ZEVIO
ZIMELLA

zone située au sud de l'autoroute A 4

Région de Lombardie

Province de Brescia

ACQUAFREDDA
ALFIANELLO
BAGNOLO MELLA
BASSANO BRESCIANO
BORGOSATOLLO
BRESCIA
CALCINATO
CALVISANO
CAPRIANO DEL COLLE
CARPENEDOLO
CASTENEDOLO
CIGOLE
DELLO
DESENZANO DEL GARDA
FIESSE
FLERO
GAMBARA
GHEDI
GOTTOLENGO
ISORELLA
LENO
LONATO
MANERBIO
MILZANO
MONTICHIARI
MONTIRONE
OFFLAGA
PAVONE DEL MELLA
PONCARALE
PONTEVICO
POZZOLENGO
PRALBOINO
QUINZANO D'OGGIO
REMEDELLO
REZZATO
SAN GERVASIO BRESCIANO
SAN ZENO NAVIGLIO
SENIGA
VEROLANUOVA
VEROLAVECCHIA
VISANO

zone située au sud de l'autoroute A 4

Province de Mantoue

CASTIGLIONE DELLE STIVIERE

CAVRIANA

CERESARA

GOITO

GUIDIZZOLO

MARMIROLO

MEDOLE

MONZAMBANO

PONTI SUL MINCIO

ROVERBELLA

SOLFERINO

VOLTA MANTOVANA

ANNEXE II

PROCÉDURE D'ÉCHANTILLONNAGE ET DE DÉPISTAGE**1. Introduction et principes généraux d'utilisation**

Le test d'immunofluorescence indirecte (test iIFA) a été élaboré pour distinguer les dindes et les poulets vaccinés et exposés à la souche sauvage de ceux qui ont été vaccinés mais non exposés à la souche sauvage, dans le cadre d'une stratégie de vaccination dite «DIVA» (differentiating infected from vaccinated animals) faisant appel à un vaccin préparé à partir d'un sous-type hétérologue de la souche sauvage du virus.

2. Utilisation du test aux fins de l'expédition de viandes fraîches de dinde et de poulet au départ de la zone de vaccination en Italie

Les viandes provenant de troupeaux de dindes et de poulets vaccinés contre l'influenza aviaire peuvent être expédiées au départ de l'Italie à condition que, lorsque toutes les volailles séjournent dans le même bâtiment, des échantillons de sang aient été prélevés par le vétérinaire officiel dans les sept jours précédant l'abattage sur au moins dix dindes ou poulets vaccinés destinés à l'abattage.

Cependant, lorsque les volailles sont détenues en plusieurs groupes ou séjournent dans plus d'un bâtiment, des échantillons doivent être prélevés sur au moins vingt oiseaux vaccinés, choisis de façon aléatoire dans chaque groupe ou chaque bâtiment de l'exploitation.

3. Utilisation du test aux fins de l'expédition de viandes fraîches de volailles d'abattage au départ de la zone de vaccination en Italie

Les volailles d'abattage originaires de la zone de vaccination peuvent être expédiées au départ de l'Italie à condition que, lorsque tous les oiseaux ont séjourné dans le même bâtiment, des échantillons de sang aient été prélevés par le vétérinaire officiel, dans les sept jours précédant l'expédition, sur au moins dix oiseaux destinés à l'abattage. Cependant, lorsque les volailles sont détenues en plusieurs groupes ou séjournent dans plus d'un bâtiment, des échantillons doivent être prélevés sur au moins vingt oiseaux, choisis de façon aléatoire dans chaque groupe ou chaque bâtiment de l'exploitation.

ANNEXE III

ZONES LIMITROPHES DE LA ZONE DE VACCINATION, SOUMISES À UN SUIVI ET À UNE SURVEILLANCE INTENSIFS

Région de Lombardie

Province de Bergame

ANTEGNATE	
BAGNATICA	zone située au sud de l'autoroute A 4
BARBATA	
BARIANO	
BOLGARE	zone située au sud de l'autoroute A 4
CALCINATE	
CALCIO	
CASTELLI CALEPIO	zone située au sud de l'autoroute A 4
CAVERNAGO	
CIVIDATE AL PIANO	
COLOGNO AL SERIO	
CORTENUOVA	
COSTA DI MEZZATE	zone située au sud de l'autoroute A 4
COVO	
FARA OLIVANA CON SOLA	
FONTANELLA	
GHISALBA	
GRUMELLO DEL MONTE	zone située au sud de l'autoroute A 4
ISSO	
MARTINENGO	
MORENGO	
MORNICO AL SERIO	
PAGAZZANO	
PALOSCO	
PUMENENGO	
ROMANO DI LOMBARDIA	
SERIATE	zone située au sud de l'autoroute A 4
TELGATE	zone située au sud de l'autoroute A 4
TORRE PALLAVICINA	

Province de Brescia

AZZANO MELLA	
BARBARIGA	
BASSANO BRESCIANO	
BERLINGO	
BORGO SAN GIACOMO	
BRANDICO	
CASTEGNATO	zone située au sud de l'autoroute A 4
CASTEL MELLA	
CASTELCOVATI	
CASTREZZATO	
CAZZAGO SAN MARTINO	zone située au sud de l'autoroute A 4
CHIARI	

COCCAGLIO
COLOGNE
COMEZZANO-CIZZAGO
CORZANO
ERBUSCO zone située au sud de l'autoroute A 4
LOGRATO
LONGHENA
MACLODIO
MAIRANO
ORZINUOVI
ORZIVECCHI
OSPITALETTO zone située au sud de l'autoroute A 4
PALAZZOLO SULL'OGGIO zone située au sud de l'autoroute A 4
POMPIANO
PONTOGLIO
ROCCAFRANCA
RONCADELLE zone située au sud de l'autoroute A 4
ROVATO zone située au sud de l'autoroute A 4
RUDIANO
SAN PAOLO
TORBOLE CASAGLIA
TRAVAGLIATO
TRENZANO
URAGO D'OGGIO
VILLACHIARA

Province de Crémone

CAMISANO
CASALE CREMASCO-VIDOLASCO
CASALETTO DI SOPRA
CASTEL GABBIANO
SONCINO

Province de Mantoue

ACQUANEGRA SUL CHIESE
ASOLA
BIGARELLO
CANNETO SULL'OGGIO
CASALMORO
CASALOLDO
CASALROMANO
CASTEL D'ARIO
CASTEL GOFFREDO
CASTELBELFORTE
GAZOLDO DEGLI IPPOLITI
MARIANA MANTOVANA
PIUBEGA
PORTO MANTOVANO
REDONDESCO
RODIGO

RONCOFERRARO
SAN GIORGIO DI MANTOVA
VILLIMPENTA

Région de Vénétie

Province de Padoue

CARCERI
CASALE DI SCODOSIA
ESTE
LOZZO ATESTINO
MEGLIADINO SAN FIDENZIO
MEGLIADINO SAN VITALE
MONTAGNANA
OSPEDALETTO EUGANEO
PONSO
SALETTO
SANTA MARGHERITA D'ADIGE
URBANA

Province de Vérone

BEVILACQUA
BOSCHI SANT'ANNA
BUSSOLENGO
PESCANTINA
SOMMACAMPAGNA zone située au sud de l'autoroute A 4
SONA zone située au sud de l'autoroute A 4

Province de Vicence

AGUGLIARO
ALBETTONI
ALONTE
ASIGLIANO VENETO
BARBARANO VICENTINO
CAMPIGLIA DEI BERICI
CASTEGNERO
LONIGO
MONTEGALDA
MONTEGALDELLA
MOSSANO
NANTO
NOVENTA VICENTINA
ORGIANO
POIANA MAGGIORE
SAN GERMANO DEI BERICI
SOSSANO
VILLAGA
